



PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 19-2017-06-07-002
portant approbation de la modification, sur la commune de Noailhac,
du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt)

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 portant approbation du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant prescription de la modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain de Noailhac ;

Vu les avis favorables du conseil municipal de Noailhac du 20 janvier 2017, de la chambre d'agriculture de la Corrèze du 21 décembre 2016, du centre régional de la propriété forestière du 4 janvier 2017 ;

Vu les avis réputés favorables du syndicat d'études du bassin de Brive, de la communauté de communes du Midi corrézien et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 6 mars 2017 au vendredi 7 avril 2017 inclus dans la commune concernée de Noailhac, au siège de la communauté de communes du Midi corrézien et au siège du syndicat d'études du bassin de Brive, en application des articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac ci-annexée est approuvée conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de

l'environnement. Elle concerne le zonage réglementaire du PPRmt.

Article 2 :

Le dossier de modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain de Noailhac comporte les pièces suivantes :

- une note de présentation. Cette note complète le dossier du PPRmt de Noailhac approuvé le 9 août 2005.
- la carte du zonage réglementaire modifié. Celle-ci annule et remplace la carte du zonage réglementaire du PPRmt de la commune de Noailhac figurant dans le dossier du PPRmt approuvé le 9 août 2005.

Article 3

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Noailhac,
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive,
- à la communauté de communes du Midi corrézien,
- à la préfecture de la Corrèze.

Article 4 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain de Noailhac modifié vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du président de la communauté de communes du Midi corrézien constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme en application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure prévue à l'article L.153-60 sus-visé, il y sera procédé d'office par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins :

- à la mairie de Noailhac,
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive,
- à la communauté de communes du Midi corrézien.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur des services du cabinet du préfet de la Corrèze,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brive,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques

dans le même délai.


Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, soit directement en l'absence de recours administratif préalable dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet, Monsieur le maire de Noailhac, Monsieur le président du syndicat d'études du bassin de Brive, Monsieur le président de la communauté de communes du Midi corrézien et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **07 JUIN 2017**

Le préfet



Bertrand GAUME

